

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Séance du 12 Mars 2026



L'an deux mille vingt-six, le douze mars à vingt heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Michel DUAULT, Maire.

Etaient présents :

MM DUAULT Michel - GLAIS Marie-Thérèse – LECHEVALIER Casimir - NOGUES Sandrine, Adjoints
MM BARAZER Nona - BLOT Anthony - ELIE Laëticia – HERVAULT Olivier – JAMIN Sandrine –
PILLET Frédéric – QUIGNON Olivier – RATTINA Sandra - RUBIN Sylvie - THOMAS Aurélie
formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :

M THOMAS Yvonnick a donné pouvoir à M DUAULT Michel

Secrétaire de séance : M QUIGNON Olivier

Ouverture de la séance à 20 h 07

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 12 Février 2026

I. FINANCES LOCALES

1- Délibération n° 2026-17

2.1 Compte Financier Unique 2025

Le Conseil Municipal, sous la présidence de MME NOGUES Sandrine, 1^{ère} Adjointe,
et hors la présence de Michel DUAULT, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VOTE le Compte Financier Unique 2025 qui s'établit ainsi :

COMMUNE	
- dépenses de fonctionnement :	1 461 590,37 €
- recettes de fonctionnement	1 713 771,85 €
Excédent :	252 181,48 €
- dépenses d'investissement :	991 003,14 €
- recettes d'investissement	1 683 658,70 €
Excédent :	692 655,56 €

2-Délibération n° 2026-18

2.2 Affectation des résultats et reports 2025 (Commune)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Michel DUAULT, Maire, après avoir approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Compte-tenu du traitement budgétaire des excédents constatés, il est proposé de reporter :

- la somme de **252 181,48 €** au compte R 002 « Excédent de fonctionnement reporté » en section de fonctionnement
- la somme de **692 655,56 €** au compte R 001 « Excédent d'investissement reporté » en section d'investissement,

au BP 2026 de la Commune.

II. MARCHES PUBLICS

1-Délibération n° 2026-19

Aménagement Allée de Bel Air – résultat de l'appel d'offres

Michel DUAULT, Maire, rappelle aux membres présents que, par délibération N° 2017-96 du 16 Novembre 2017, le Conseil Municipal a confié au Cabinet d'études l'Atelier du Marais la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du carrefour situé à l'intersection de l'Allée de Bel Air et la rue du Closel.

Ce projet avait été reporté du fait de la crise sanitaire COVID et l'aménagement du Lotissement des Korrigans.

Les travaux d'aménagement de sécurité de l'Allée de Bel Air étant à nouveau programmés, une demande de subvention dans le cadre de la DETR sollicitée par délibération N° 2025-01 du 21 Janvier 2025 a été attribuée pour un montant de 52 000 €.

Le dossier de consultation des entreprises a été réalisé par l'Atelier du Marais dans le cadre de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux.

- Une consultation a donc été lancée le 28 novembre 2025.
- Mode de passation : Procédure adaptée selon les articles R.2123-1 à R.2123.3 du Code de la Commande Publique.
- Lot Unique : VOIRIE

Date limite de réception des offres : le 30 janvier 2026 à 18 h en Mairie de Monterfil.

Le Maître d'œuvre a établi son rapport d'analyse des offres réceptionnées.

Conformément à l'article 7 du Règlement de Consultation, une négociation a été engagée avec les deux candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres.

Les entreprises ont été invitées le lundi 23 février 2026 à remettre une nouvelle offre financière optimisée avant le jeudi 26 février 2026 à 18h00.

Deux entreprises ont répondu à la négociation.

Les retours sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Offre de base :

Entreprise	Montant offre initial	Montant offre négociée	Différence / offre initiale
PEROTIN TP	173 969,50 € HT	173 700,00 € HT	- 269,50 €HT
EUROVIA	190 874,52 € HT	Maintien de l'offre initiale	

Offre variante exigée :

Entreprise	Montant offre initial	Montant offre négociée	Différence / offre initiale
PEROTIN TP	193 979,50 € HT	193 710,00 € HT	- 269,50 €HT
EUROVIA	197 756,12 € HT	Maintien de l'offre initiale	

a) Classement des Offres après négociation

Tableau de synthèse du classement des offres :

Entreprises	PRIX			VALEUR TECHNIQUE	TOTAL	Rang
	Montant € HT	% estim	Points /60	Points /40		
SAS AAES - AMJ TP TRANSPORTS	218 975,00 €	0,41%	33,9	25,0	58,9	3
PEROTIN TP	173 700,00 €	-20,35%	60,0	37,0	97,0	1
EUROVIA	190 874,52 €	-12,48%	50,1	38,0	88,1	2
Estimation	218 085,00 €					

Offre Variante Exigée

Entreprises	PRIX			VALEUR TECHNIQUE	TOTAL	Rang
	Montant € HT	% estim	Points /60	Points /40		
SAS AAES - AMJ TP TRANSPORTS	241 565,00 €	10,77%	35,3	25,0	60,3	3
PEROTIN TP	193 710,00 €	-11,18%	60,0	37,0	97,0	1
EUROVIA	197 756,12 €	-9,32%	57,9	38,0	95,9	2
Estimation	246 905,00 €					

Concernant les variantes (utilisation de granit), l'écart est faible entre les 2 offres :

Pour l'entreprise 1 PEROTIN TP :

Le montant de l'assiette des dépenses subventionnables est de 118 483.50€ HT soit un montant de subvention de 47 393.40 € du CD35.

Pour l'entreprise 2 EUROVIA :

Le montant est de 120 455.54€ HT soit 48 182.22 € de subvention du CD35.

CONCLUSION

A l'issue de l'analyse des offres et au vu des critères d'attribution, le maître d'oeuvre propose de retenir l'offre la mieux-disante suivante :

Offre de base Entreprise **PEROTIN TP** pour un montant total de **173 700,00 €HT** soit 208 440,00 €TTC.

Offre variante exigée : Entreprise **PEROTIN TP** pour un montant total de **193 710,00 €HT** soit 232 452,00 €TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE l'offre de base de l'Entreprise PEROTIN TP pour un montant de **173 700,00 € HT**.

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les dossiers de marchés à intervenir et tous documents s'y rapportant.

III. ENVIRONNEMENT

1-Délibération n° 2026-20

Effacement Dossier projet d'augmentation des volumes d'intrants de l'unité de méthanisation située au lieu-dit « la Béquille » Monterfil présenté par la SAS METHA-BEQUILLE – Avis de la Commune

Michel DUAULT, Maire, rappelle aux présents la consultation du public effectuée concernant la demande présentée par la SAS METHA-BEQUILLE en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet d'augmentation des volumes d'intrants de l'unité de méthanisation située au lieu-dit « La Béquille » sur la Commune de Monterfil.

Une consultation du public a été ouverte du 19 Janvier 2026 au 17 Février 2026 inclus.

Conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, le Conseil municipal doit émettre son avis sur cette demande, qui devra être exprimé pendant la durée de la consultation et au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

Le dossier est en cours d'étude à la DDPP.

Monsieur le Maire fait part des observations de la commune de Monterfil formulées sur le registre de consultation du public :

« Dans un premier temps, une réunion a été organisée le 11 février 2026 à Monterfil, en présence des porteurs du projet, des riverains et de moi-même, Michel DUAULT, Maire de Monterfil et des membres du Conseil Municipal.

La commune de Monterfil s'associe aux requêtes exposées et les partage. J'ajoute à cela notre inquiétude concernant l'impact sur la route communale que ce nouveau trafic va induire. Au vu des éléments apportés, je recommande le choix d'un autre site pour accueillir une fosse de digestat. Ce projet devra être éloigné des habitations et inclure un aménagement paysagé et également donner une hauteur réelle de dépassement au-dessus du sol, sur ce projet, il est prévu 6 m de hauteur. Lors de la réunion du 11 février 2026, Monsieur MEREL Guillaume nous a indiqué que cette fosse serait creusée, mais ne pouvant indiquer la hauteur réelle du fait qu'une étude de sol n'a pas été faite.

Lors du Conseil Municipal du 12 février 2026, j'ai fait une information sur ce projet et à l'unanimité, le conseil a partagé notre rejet du projet de l'endroit indiqué dans l'enquête publique. Je rappelle qu'il n'y a pas de veto sur le dossier METHA-BÉQUILLE mais seulement sur l'endroit choisi pour la construction de la fosse à digestat ».

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les observations de Monsieur le Maire citées ci-dessus.

IV. RESSOURCES HUMAINES

1-Délibération n° 2026-21

Création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (7 h)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : Agent de gestion comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps non complet à hauteur de 7 heures hebdomadaires (soit 7/35^{ème} d'un temps plein), à partir du 24 Mars 2026, afin d'assurer les fonctions d'agent de gestion comptable, relevant de la catégorie hiérarchique C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant et de procéder au recrutement.

1-Délibération n° 2026-22

1- Création d'un emploi permanent grade d'Attaché Territorial (Catégorie A) à temps complet (article L. 332-8 7° et L. 352-4 du Code général de la fonction publique)

Michel DUAULT, Maire, expose aux membres présents que, conformément à l'article L 332-8-7 du Code général de la fonction publique codifié par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, et complété par les modifications réglementaires entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026, la collectivité est habilitée à recruter un agent contractuel sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Par ailleurs, les conditions d'application du dispositif prévu à l'article L 352-4 du même code ont été précisées par arrêté du 22 décembre 2025, définissant les modalités d'évaluation professionnelle et de titularisation des agents recrutés dans le cadre de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-7° ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 352-4 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que MONTERFIL est une Commune de moins de 2 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'Attaché Territorial à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique **A**, afin d'assurer les fonctions de **Secrétaire Générale de Mairie**,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L 332-8 7° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De créer un emploi permanent au grade d'Attaché Territorial à temps complet, à compter du 1^{er} Avril 2026, afin d'assurer les fonctions de **Secrétaire Générale de Mairie**, relevant de la catégorie hiérarchique **A** et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 7° du code la fonction publique susvisé.
- De préciser que le recrutement pourra être effectué dans le cadre du dispositif prévu à l'article L 352-4 du Code général de la fonction publique, en qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, en vue d'une titularisation après période probatoire d'un an.
- De préciser que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 2 000 habitants,
- De préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : **du niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle**,
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- D'autoriser le Maire ou son délégué à signer le contrat correspondant et à prendre toute décision relative à la titularisation.

V. URBANISME

1-Délibération n° 2026-23

Déclaration d'intention d'aliéner parcelle B 1713

Michel DUAULT, Maire, expose aux membres présents qu'il a été reçu en mairie une déclaration d'aliéner située dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain :

Il s'agit de la parcelle située :

- B 1713 23 Rue Saint-Génulphe superficie 357 m2

Dossier N° 035 187 26 00001

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain de la Commune.

2-Délibération n° 2026-24

Déclaration d'intention d'aliéner parcelle B 1714

Michel DUAULT, Maire, expose aux membres présents qu'il a été reçu en mairie une déclaration d'aliéner située dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain :

Il s'agit de la parcelle située :

- B 1714 21 Rue Saint-Génulphe superficie 446 m2

Dossier N° 035 187 26 00002

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain de la Commune.

3-Délibération n° 2026-25

Déclaration d'intention d'aliéner parcelle B 1715

Michel DUAULT, Maire, expose aux membres présents qu'il a été reçu en mairie une déclaration d'aliéner située dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain :

Il s'agit de la parcelle située :

- B 1715 19 Rue Saint-Génulphe superficie 446 m2

Dossier N° 035 187 26 00003

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain de la Commune.

VI. QUESTIONS DIVERSES

-Permanences Elections Municipales du 15 Mars 2026



Clôture de la séance du Conseil municipal à 21 h 25 mn